

GE_GERICHTE A/1302/2007 vom 28. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1302_2007

FR: GE_GERICHTE A/1302/2007 du 28 février 2007

IT: GE_GERICHTE A/1302/2007 del 28 febbraio 2007

Erwägungen

E. 4

Par acte déposé le 30 mars 2007 auprès du Tribunal administratif, M. A_____ a recouru contre cette décision en concluant principalement à son annulation et au prononcé d'un avertissement. Il ne contestait pas l'infraction qui lui était reprochée le 3 novembre 2006, ni le fait qu'elle était légère au sens de l'article 16a LCR, pas plus que l'application de l'ancien droit. La fin de l'exécution de la dernière mesure de retrait de permis prononcé le 20 août 2004 remontait au 7 novembre 2004. La nouvelle infraction datait quant à elle du 3 novembre 2006. Elle était ainsi au-delà du délai d'une année consacré par la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'empire de l'ancien droit pour une nouvelle infraction de peu de gravité (ATF 128 II 282 notamment consid. 3.5 p. 284). Le Tribunal administratif faisait d'ailleurs application de cette jurisprudence (ATA/471/2006 du 31 août 2006). Le SAN avait commis un excès du pouvoir d'appréciation en prononçant en l'espèce un retrait de permis d'un mois, violant ainsi l'article 16a alinéas 2 et 3 LCR. Le recourant a conclu enfin en sollicitant une indemnité de procédure.

E. 5

Les parties ont été entendues lors d'une audience de comparution personnelle le 20 avril 2007 et elles ont campé sur leur position.

E. 6

Selon la jurisprudence relative à la récidive en cas de faute légère, développée avant l'entrée en vigueur de l'actuelle LCR, le délai pour tenir compte d'une récidive est d'un an depuis le prononcé de la dernière mesure (ATF 128 II 86, 89-90). In casu, la mesure antérieure a été prononcée et exécutée plus d'un an avant les faits à l'origine de la décision querellée. Il n'y avait dès lors pas lieu d'en tenir compte. Au vu de l'ensemble des circonstances, le SAN aurait ainsi dû adresser un avertissement au recourant (ATA/197/2007 du 24 avril 2007).

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Un avertissement sera adressé au recourant en lieu et place du retrait de permis d'un mois prononcé par le SAN.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du SAN. Une indemnité de CHF 500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *